

STATUTS CONSTITUTIFS

Association des parents d'élèves AD NOVA

Adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 31 mars 2026

Article 1. Nom et siège social de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

Association des parents d'élèves AD NOVA

Le nom de l'association peut être modifié par l'Assemblée Générale.

Le siège de l'association est situé chez Mme Bénard 52 avenue de Breteuil 75007 Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil des parents.

Article 2. Objet et moyens d'action de l'association

L'Association a pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves de l'Ecole Alsacienne.

L'Association a également pour objet de :

- **représenter** l'ensemble des parents d'élèves auprès de l'Ecole et des pouvoirs publics ;
- leur **assurer** une information complète, loyale et transparente sur la vie et la gouvernance de l'Ecole Alsacienne ;
- **formuler** en leur nom des vœux sur tout objet concernant les intérêts moraux et matériels des élèves de l'Ecole Alsacienne et de leurs parents, et en **accompagner** la réalisation, dans le respect des prérogatives respectives de l'association Ecole Alsacienne, de la direction et des équipes enseignantes ;
- **œuvrer**, dans l'intérêt des enfants, à la mise en œuvre des valeurs et objectifs hérités des fondateurs de l'Ecole Alsacienne, notamment l'épanouissement individuel, l'ouverture sociale, la mixité, l'inclusion, la diversité, l'innovation et l'excellence scolaire ;
- **vivifier** au sein de l'établissement la collégialité, le dialogue, le partenariat et la confiance réciproque, y compris par l'organisation de débats, de groupes d'étude et de réflexion, et par la diffusion d'idées concernant les pratiques éducatives ;
- **assurer** une entraide soutenue, au bénéfice des parents d'élèves et dans l'intérêt de leurs enfants.

L'Association utilise tout moyen d'action pour atteindre ces objectifs.

Article 3. Acquisition de la qualité de membre

Peuvent être membres de l'Association les parents d'élèves de l'Ecole Alsacienne, auxquels sont assimilés les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves de l'Ecole.

Les élèves de l'Ecole s'entendent comme les élèves actuellement scolarisés à l'école maternelle, primaire, secondaire et lycée de l'Ecole Alsacienne.

Pour être admis et continuer à être membre, l'adhérent doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont les barèmes, montants et modalités de paiement, sont ratifiés par une délibération de l'assemblée générale, sur proposition du Conseil des parents.

Article 4. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission, adressée par courrier au président ou à la présidente de l'Association
- automatiquement, dès lors que l'adhérent n'a plus d'enfant scolarisé à l'Ecole Alsacienne ou en cas de décès de l'adhérent
- par décision du Conseil des parents :
 - pour motif grave en cas de comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement de l'association, ou contraire aux valeurs de l'Association telles que précisées dans son objet
 - en cas de manquement aux présents statuts
 - ou pour défaut de paiement de la cotisation annuelle après une relance restée infructueuse.

L'exclusion pour motif grave ou manquement aux statuts ne peut être prononcée qu'après avoir invité l'adhérent concerné à fournir ses explications.

Article 5. Ressources de l'association

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des dons, et de toute ressource autorisée par la Loi et le Règlement,

- Des subventions de l'Etat, organisme public ou collectivité
- Des recettes de ses différentes actions.

Article 6. Conseil des parents

6.1. Composition, élection et durée du mandat

L'Association est administrée par un conseil des parents composé d'au moins 5 membres et au plus de 15 membres élus par l'Assemblée générale parmi ses membres.

Afin d'assurer la représentativité de ses membres, au moins un tiers des membres du Conseil des parents sont des parents d'élèves du Petit Collège (école maternelle et élémentaire). A titre d'exemple, si le Conseil des Parents compte 8 membres, il doit compter au moins 3 parents d'élèves du Petit Collège.

Les membres du Conseil des parents sont élus pour deux ans et le conseil des parents est renouvelable par moitié tous les ans. Pour la première mandature, la moitié des membres du Conseil des parents sera élue jusqu'à l'assemblée générale se tenant à la rentrée de l'année scolaire 2027/2028. L'autre moitié restera élue jusqu'à l'assemblée générale se tenant à la rentrée de l'année scolaire 2028/2029.

Sont élus les membres qui ont obtenu le plus grand nombre de voix par ordre décroissant.

Afin d'assurer un renouvellement régulier des instances, un membre ne peut effectuer plus de deux mandats successifs.

6.2. Caractère bénévole du mandat

Toutes les fonctions et charges au service de l'Association et du conseil des parents étant assurées à titre bénévole, les membres du conseil des parents ne reçoivent aucune rémunération.

6.3. Rôle du conseil des parents

Le conseil des parents met en œuvre les orientations décidées par l'Assemblée générale.

Le conseil des parents recueille les suggestions présentées par les membres de l'association ou par des personnes extérieures, en examine la portée, juge de leur opportunité et les transmet s'il y a lieu aux autorités ou organismes compétents.

Le conseil des parents s'engage à donner à l'assemblée générale toute information relative à l'association relevant de l'intérêt des parents d'élèves.

Le conseil des parents présente à l'assemblée générale, une fois par an, un rapport moral, un compte-rendu d'activités et un rapport financier.

Le conseil des parents est l'organe exécutif de l'association et dispose des pouvoirs d'administration et de gestion.

Les prises de position officielles de l'Association, autres que les communications courantes, doivent être validées par le conseil des parents.

Des personnes extérieures peuvent être invitées par le président, ou à la demande de la majorité du conseil des parents, en fonction des thèmes de l'ordre du jour.

Enfin, le conseil des parents peut désigner et constituer toute commission de travail thématique intéressant l'objet social de l'association, composée de membres de l'Association.

6.4. Fin anticipée du mandat et vacance

Tout membre du conseil des parents a le droit à tout moment de présenter sa démission. Le membre du conseil des parents souhaitant démissionner devra adresser par écrit sa décision au président.

Tout membre du conseil des parents, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être déclaré démissionnaire par le conseil des parents.

En cas de vacance, le conseil des parents pourra pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil des parents a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre du conseil des parents pour motifs graves ou toute action ou comportement portant manifestement atteinte à la moralité, la philosophie, la bonne entente et les engagements de l'Association.

6.5. Réunions du Conseil des parents

Le conseil des parents est convoqué par son président qui fixe son ordre du jour.

Les réunions du conseil des parents de l'Association peuvent se tenir en présentiel, en distanciel ou en hybride. Les modalités de réunion sont précisées dans la convocation qui peut se faire par tout moyen, notamment par voie de courrier électronique ou tout autre canal de messagerie sécurisée.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée ou par vote électronique. Ils ont lieu par bulletin secret à chaque fois que cela est requis par le président ou sur demande de la moitié des membres du conseil des parents.

Les décisions du conseil des parents sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil des parents se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Article 7. Bureau

Le conseil des parents nouvellement élu désigne, parmi ses membres, un bureau composé d'au moins président, un trésorier, un secrétaire. Il peut également désigner, s'il l'estime utile, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier adjoint et un ou plusieurs secrétaires adjoints.

La durée de mandat des membres du bureau est d'un an. Elle prend fin à chaque assemblée générale ordinaire annuelle qui renouvelle partiellement le conseil des parents.

Le conseil des parents se fixe comme objectif d'assurer, dans la mesure du possible, une relative parité dans le choix des membres du bureau.

7.1. Rôle du président

Le président est le représentant légal de l'association. Il représente également l'association en justice et peut décider de toute action ou défense en justice en y étant autorisé par le conseil des parents.

Il organise et préside l'assemblée générale.

Il réunit le conseil des parents, préside les réunions avec les parents correspondants et en fixe l'ordre du jour.

Il communique fréquemment avec les membres du bureau et les divers responsables, il s'engage à porter à la connaissance des membres du conseil des parents toute information

recueillie et à rendre compte de toute démarche effectuée ou action entreprise au nom de l'association.

Il veille à l'exécution des décisions prises et à la réalisation des objectifs de l'association. Il anime la communication et contrôle le contenu du site internet s'il en existe un (vérification et validation avant publication des communiqués écrits ou sonores ainsi que les photographies).

Il entretient des rapports fréquents avec la communauté éducative et les parents.

Il représente les membres de l'Association au sein des instances délibérantes de l'Ecole Alsacienne.

En cas d'empêchement ou d'absence du président ses missions sont déléguées au vice-président ou le cas échéant à un membre du bureau.

Le président a accès au compte bancaire de l'association.

7.2. Rôle du trésorier

Il délègue la tenue des caisses lors des manifestations et en assure le contrôle. Il veille à l'encaissement des cotisations et de toute recette extraordinaire. Il exécute tous les paiements décidés par le conseil des parents. Il rédige le bilan budget prévisionnel avec le président. Il rédige un compte-rendu pour chaque évènement. Il tient les livres de compte de l'association. En cas d'empêchement ou d'absence du trésorier ses missions sont déléguées au trésorier adjoint ou par défaut à un membre du bureau.

7.3. Rôle du secrétaire

Il est chargé de la correspondance de l'association et tient les archives, notamment les comptes rendus des réunions du conseil des parents et des assemblées générales.

Il reçoit les missions de secrétariat de la part du président (réservations de salle, de matériel, déclaration des débits de boissons, gestions des invitations, création d'affiches et/ou flyers, etc...).

Il gère le fichier contenant les adresses électroniques et/ou postales des parents d'élèves.

Il stocke sur un disque dur toutes les archives de l'association et récolte auprès des anciens membres du bureau les archives passées.

Il est responsable de la gestion des parents délégués de classes.

Il veille au respect du calendrier pour les réunions et toutes autres formalités diverses.

En cas d'empêchement ou d'absence du secrétaire, ses missions sont déléguées au secrétaire adjoint ou par défaut à un membre du bureau.

Article 8. Assemblées générales

8.1. Dispositions communes

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association. Seuls les membres à jour du paiement de leur cotisation peuvent voter. La régularisation du paiement peut être fait jusqu'au jour de l'assemblée générale.

L'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale seront indiqués sur les convocations.

L'assemblée générale peut se tenir en présentiel, en distanciel ou en mode hybride. Les modalités de réunion doivent être précisées sur la convocation. A défaut, l'assemblée générale se tient en présentiel.

Le vote peut se faire à la main levée, par bulletin secret et/ou par vote électronique : les modalités de vote sont précisées sur la convocation. Le vote par bulletin secret peut également être décidé à la demande de 30% des membres présents de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut également être consultée à distance par écrit (notamment via l'organisation d'un vote en ligne).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire des statuts.

Les pouvoirs sont admis dans la limite de cinq (5) pouvoirs par membre présent.

L'assemblée générale se réunit sous la forme ordinaire ou extraordinaire.

8.2. Dispositions propres à l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le président qui peut déléguer ce pouvoir à tout membre du bureau.

Elle est convoquée au moins quinze (15) jours à l'avance.

Son ordre du jour et les modalités de vote sont fixés par le conseil des parents, sur proposition du bureau.

Le président, assisté des membres du bureau, expose la situation morale de l'association, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres sortants par les membres adhérents présents ou représentés.

8.3. Dispositions propres à l'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée sans délai, en cas d'urgence.

Elle peut se réunir sur décision du président ou par le président sur demande d'un quart des membres représentant au moins 30 personnes.

Article 9. Données à caractère personnel et protection de la vie privée des adhérents

Les membres de l'association sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des adresses électroniques les concernant. Ce fichier est à usage exclusif de l'association, laquelle s'engage à ne pas publier ces données nominativement sur internet et à ne pas transmettre ce fichier à des tiers. Les informations recueillies peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication le concernant, le membre s'adressera au siège de l'association.

Article 10. Règlement intérieur

Les présents statuts peuvent être complétés si besoin par un règlement intérieur préparé par le Bureau et adopté par le Conseil des parents.


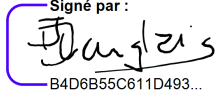

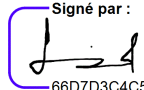
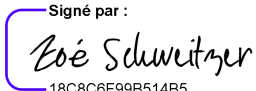
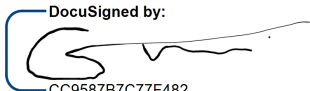
Article 11. Modification des statuts et dissolution

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, à la majorité simple. La dissolution de l'Association nécessite un vote par une assemblée générale extraordinaire à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'actif net de liquidation sera affecté à une association loi 1901 qui promeut des objectifs similaires à ceux de l'Association. L'affectation sera décidée par l'assemblée générale extraordinaire ayant prononcé cette dissolution.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 31 mars 2026

Signature par les membres fondateurs :

Mme Laëtita Bénard	<p>Signed by:</p>  <p>2A0BB1F3E483499...</p>
M. Jean-Dominique Langlais	<p>Signé par :</p>  <p>B4D6B55C611D493...</p>
Mme Célia Sabbagh	<p>Signé par :</p>  <p>F083CFDF160745C...</p>
M. Guillaume Sapriel	<p>Signé par :</p>  <p>66D7D3C4C5E6472...</p>
Mme Zoé Schweitzer	<p>Signé par :</p>  <p>18C8C6F99B514B5...</p>
M. Guillaume Thévenin	<p>DocuSigned by:</p>  <p>CC9587B7C77F482...</p>